



Commune de
La Boisse

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2025
LISTE DES DELIBERATIONS

Numéro de la délibération	Date de la délibération	Objet	Décision de l'Assemblée	Date de l'affichage électronique
20250923- DELIB1	23.09.2025	Administration Générale : 3CM : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024	A L'UNANIMITE	22.10.2025
20250923- DELIB2	23.09.2025	Administration Générale : 3CM : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024	A L'UNANIMITE	22.10.2025
20250923- DELIB3	23.09.2025	Administration Générale : 3CM : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024	A L'UNANIMITE	22.10.2025
20250923- DELIB4	23.09.2025	Administration Générale : Projet de construction de la maison Séniors : Choix du bailleur	A L'UNANIMITE	22.10.2025

20250923- DELIB5	23.09.2025	Administration Générale : Convention de coordination des personnels de police municipale des communes de LA BOISSE – MONTLUEL et DAGNEUX	A L'UNANIMITE	22.10.2025	
20250923 DELIB6	23.09.2025	Finances : Débat sur le rapport d'observations définitives transmis par la chambre régionale des comptes suite à l'examen de la 3CM	A L'UNANIMITE	22.10.2025	
20250923 DELIB7	23.09.2025	Finances : 3CM : Adhésion au groupement de commandes pour la passation du marché d'assurance	A L'UNANIMITE	22.10.2025	
20250923 DELIB8	23.09.2025	Ressources Humaines : Modification du tableau des emplois communaux : Création d'un poste d'adjoint technique faisant fonction d'ATSEM	A L'UNANIMITE	22.10.2025	
20250923 DELIB9	23.09.2025	Ressources Humaines : RIFSEEP : Révision du régime du RIFSEEP pour harmonisation entre les agents titulaires et contractuels	A L'UNANIMITE	22.10.2025	

20250923 DELIB10	23.09.2025	Urbanisme : Instauration du dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour l'édification de clôtures	A L'UNANIMITE	22.10.2025
---------------------	------------	--	--------------------------------	-------------------

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_01-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250923- DELIB01

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 17 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : Gérard RAPHANEL – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – PERRET Christophe – SADOUX Jean-Robert – SABATIER Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie – RIEUTORT Béatrice.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme DE CAMARET Bernadette à Mme GUICHARD Florence
- ✓ M. VEYRAT Cédric à M. PERRET Christophe
- ✓ M. MARTIN André à M. RAPHANEL Gérard
- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion

Absents : M. POTET Christophe – M. FRAIOLI Ludovic – M. DOS SANTOS Dominigos – M. FONDARD Jean-Baptiste.

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur le Maire

**3CM: Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public
d'assainissement collectif 2024**

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 4 septembre 2025. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_01-DE

été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE :**

- **ADOpte** le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Fait et délibéré le 23 septembre 2025
Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL



Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_02-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250923- DELIB02

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 17 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : Gérard RAPHANEL – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – PERRET Christophe – SADOUX Jean-Robert – SABATIER Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie – RIEUTORT Béatrice.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme DE CAMARET Bernadette à Mme GUICHARD Florence
- ✓ M. VEYRAT Cédric à M. PERRET Christophe
- ✓ M. MARTIN André à M. RAPHANEL Gérard
- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion

Absents : M. POTET Christophe – M. FRAIOLI Ludovic – M. DOS SANTOS Dominigos – M. FONDARD Jean-Baptiste.

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur le Maire

3CM: Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 4 septembre 2025. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_02-DE

été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

— **ADOpte** le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Fait et délibéré le 23 septembre 2025

Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANELO



Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_03-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250923- DELIB03

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 17 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : Gérard RAPHANEL – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – PERRET Christophe – SADOUX Jean-Robert – SABATIER Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie – RIEUTORT Béatrice.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme DE CAMARET Bernadette à Mme GUICHARD Florence
- ✓ M. VEYRAT Cédric à M. PERRET Christophe
- ✓ M. MARTIN André à M. RAPHANEL Gérard
- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion

Absents : M. POTET Christophe – M. FRAIOLI Ludovic – M. DOS SANTOS Dominigos – M. FONDARD Jean-Baptiste.

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur le Maire

3CM : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 4 septembre 2025. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_03-DE

été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

— **ADOpte** le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Fait et délibéré le 23 septembre 2025

Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal is blue and white, with the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-GENES-DE-MAGNAC' and the year '2017' visible. The signature is written in a cursive style.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_04-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250923- DELIB04

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 17 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : Gérard RAPHANEL – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – PERRET Christophe – SADOUX Jean-Robert – SABATIER Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie – RIEUTORT Béatrice.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme DE CAMARET Bernadette à Mme GUICHARD Florence
- ✓ M. VEYRAT Cédric à M. PERRET Christophe
- ✓ M. MARTIN André à M. RAPHANEL Gérard
- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion

Absents : M. POTET Christophe – M. FRAIOLI Ludovic – M. DOS SANTOS Dominigos – M. FONDARD Jean-Baptiste.

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur le Maire
Projet de construction de la maison Séniors : Choix du bailleur

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de La Boisse a procédé, par le biais d'un portage foncier avec l'EPF de l'Ain, à l'acquisition d'un bien situé sur les parcelles cadastrées section AC 41 et AC 42, appartenant à l'indivision JONAS.

Cet achat a pour objectif de permettre la réalisation de logements sociaux destinés aux personnes âgées. Afin de concrétiser ce projet, le conseil municipal est amené à se prononcer sur deux propositions présentées par des bailleurs sociaux :

- **Le groupe VILOGIA/AGREGA**, qui propose son programme de logements seniors **OPTIDOM** : des logements évolutifs, adaptés aux personnes âgées autonomes ou faiblement dépendantes, favorisant le maintien à domicile et le bien-vieillir. Montant de l'acquisition foncière : **350 000 €**.
- **La société LOGIDIA**, qui envisage la construction d'une résidence adaptée pour personnes âgées et personnes en situation de handicap. Montant de l'acquisition foncière : **400 000 €**.

Dans le cadre de ce projet, une demande de subvention a été déposée auprès de l'État au titre du dispositif « **Fonds Vert - Les Maires Bâisseurs** ». Par décision de Mme la Préfète en date du 30 juillet 2025, une aide d'un montant de 77 000 € a été attribuée à la commune, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de construire.

Il convient de préciser que la différence entre les deux offres financières des bailleurs s'explique par l'intégration de cette subvention dans le plan de financement présenté par LOGIDIA.

Après étude comparative, Monsieur le Maire propose de retenir le projet porté par le groupe VILOGIA/AGREGA, qui répond davantage aux attentes de la commune, tant sur le plan architectural que sur celui du renforcement du lien social, essentiel au bien-vivre quotidien des futurs résidents.

Il est donc demandé à l'assemblée d'entériner la proposition de la société VILOGIA.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

RETIENT la proposition du groupe VILOGIA/AGREGA qui propose un programme de logements seniors OPTIDOM – des logements évolutifs adaptés aux personnes âgées autonomes ou faiblement dépendantes, favorisant le maintien à domicile et le bien-vieillir.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour engager le processus de vente entre la société VILOGIA et l'EPF de l'Ain.

Fait et délibéré le 23 septembre 2025
Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL



Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_05-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250923- DELIB05

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 17 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : Gérard RAPHANEL – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – PERRET Christophe – SADOUX Jean-Robert – SABATIER Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie – RIEUTORT Béatrice.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme DE CAMARET Bernadette à Mme GUICHARD Florence
- ✓ M. VEYRAT Cédric à M. PERRET Christophe
- ✓ M. MARTIN André à M. RAPHANEL Gérard
- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion

Absents : M. POTET Christophe – M. FRAIOLI Ludovic – M. DOS SANTOS Dominigos – M. FONDARD Jean-Baptiste.

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur le Maire

Convention de coordination des personnels de police municipale des communes de LA BOISSE – MONTLUEL et DAGNEUX

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années, une convention pilotée par la Communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM) a été mise en œuvre pour répondre à des phénomènes d'insécurité civile et routière et de délinquance. En effet, ces problématiques dépassent les frontières communales et s'étendent au bassin de vie – tant urbain que rural – constitué par les communes membres de la 3CM.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_05-DE

En articulation avec la stratégie animée par la 3CM, dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), les communes de La Boisse, Montluel et de Dagneux souhaitent se coordonner pour optimiser l'intervention de leurs personnels de police municipale respectifs.

A cet effet, une convention a été rédigée visant à expliciter les moyens et les modalités mis en œuvre par chacune des trois communes pour rendre effective cette coordination, en application de l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention de coordination des personnels de police municipale des communes de La Boisse, Montluel & Dagneux.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L512-1,

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

VALIDE la convention de coordination des personnels de police municipale des communes de LA BOISSE, MONTLUEL & DAGNEUX, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne habilitée à signer la présente convention et lui donne tous pouvoirs à cet effet.


Fait et délibéré le 23 septembre 2025

Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL



Montluel

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le 
ID : 001:210100491-20250923-20250923_05-DE

CONVENTION DE COORDINATION DES PERSONNELS DE POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES DE LA BOISSE, MONTLUEL & DAGNEUX

Entre

- **La commune de La Boisse (AIN)**
sise 49 Place Marcel Vienot 01120 LA BOISSE
représentée par son Maire en exercice, monsieur Gérard RAPHANEL, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°XXXX en date du JJ/MM/AAAA,
- **La commune de Montluel (AIN)**
sise 85 avenue Pierre Cormorèche 01120 MONTLUEL
représentée par son Maire en exercice, madame Anne FABIANO, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal n°XXXX en date du JJ/MM/AAAA,
- **La commune de Dagneux (AIN)**
sise esplanade de la mairie 01120 DAGNEUX
représentée par son Maire en exercice, monsieur Jean-Christophe PEGUET, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°XXXX en date du JJ/MM/AAAA,

Préambule :

Depuis plusieurs années, une convention pilotée par la Communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM) a été mise en œuvre pour répondre à des phénomènes d'insécurité civile et routière et de délinquance. En effet, ces problématiques dépassent les frontières communales et s'étendent au bassin de vie - tant urbain que rural - constitué par les communes membres de la 3CM.

En articulation avec la stratégie animée par la 3CM, dans le cadre du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), les communes de la Boisse, Montluel et de Dagneux souhaitent se coordonner pour optimiser l'intervention de leurs personnels de police municipale respectifs.

La présente convention vise à expliciter les moyens et modalités mis en œuvre par chacune des 3 communes pour rendre effective cette coordination, en application de l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure.



Montluel

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 001-210100491-20250923-20250923_05-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de coordination des personnels de police municipale des communes de La Boisse, Montluel et Dagneux entre elles.

Cette coordination vise à améliorer l'efficacité et l'efficience de l'action publique de sécurité sur le territoire de ces communes en veillant à renforcer la collaboration des personnels de police municipale entre eux et favoriser le principe d'égalité de traitement des citoyens au regard du droit à la sécurité à l'échelle intercommunale.

ARTICLE 2 : Personnels engagés par chacune des communes dans le cadre de la convention

Les personnels de police municipale engagés dans le dispositif de coordination sont :

- Pour la commune de LA BOISSE : 1 Brigadier-chef principal - Agent de Police municipale,
- Pour la commune de MONTLUEL : 1 Brigadier-chef principal - Agent de Police municipale,
- Pour la commune de DAGNEUX : 1 Brigadier-chef principal - Agent de police municipale.

ARTICLE 3 : conditions d'application de la coordination des personnels

1) Le cadre d'intervention des personnels de la police municipale

Les personnels visés à l'article 2 se coordonnent pour couvrir les territoires de l'ensemble des communes signataires de la présente convention, dans le cadre de domaines d'interventions définis à l'article 5, et pour toute la durée d'application de la présente convention, stipulée à l'article 9.

2) L'autorité hiérarchique et fonctionnelle des personnels de la police municipale

En dehors du cadre de la présente convention, les personnels de police municipale, visés à l'article 2, accomplissent leurs missions sur leur commune d'origine et sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire de cette commune.

Dans le cadre de la présente convention, les personnels visés à l'article 2 sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune où ils exercent leurs fonctions, c'est-à-dire sur la commune dite « d'intervention » et interviennent de plein droit auprès du maire de cette commune durant l'exercice de leurs missions sur le territoire de cette commune. Chaque maire reste le seul compétent en matière de police municipale sur le territoire de sa commune.

Cette intervention en coordination se fait à la demande du maire d'une commune avec l'accord des maires des communes dont les effectifs de police municipale sont sollicités dans des conditions définies.

3) Les modalités de conduite opérationnelle des Interventions

Le responsable de la police municipale de la commune, sur laquelle s'effectuent les interventions, est chargé de l'organisation de ces interventions. Il devient le responsable opérationnel de la mission.

4) Les cas d'urgence avérés

Le maire d'une commune peut solliciter, en cas d'urgence, l'intervention des personnels de police municipale d'une des 2 ou des 2 autres communes signataires de la présente convention.

Si l'autorité hiérarchique dont le personnel est sollicité ne peut rendre réponse dans un délai s'appréciant raisonnablement au regard de l'urgence constatée, le personnel dont l'intervention est requise apprécie directement l'opportunité de répondre à la demande, en informant immédiatement l'autorité hiérarchique dont il dépend.



Montluel

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 001-210100491-20250923-20250923_05-DE

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi

1) L'accord formalisé des personnels de police municipale

L'intervention coordonnée est réalisée avec l'accord respectif formalisé par chacun des personnels visés à l'article 2.

Elle est prononcée par arrêté individuel de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les arrêtés de coordination de chacun des personnels de police municipale des communes signataires de la présente convention sont annexés.

Elle ne peut être prononcée pour une période supérieure à un an, durée d'application de la présente convention.

2) L'autorité hiérarchique administrative des personnels de police municipale

Le maire de chaque commune conserve le pouvoir de nomination et exerce le pouvoir disciplinaire.

Ainsi, chaque commune supporte la charge des prestations en cas de congés de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de chacune des communes conserve la gestion statutaire de son personnel (avancement d'échelon à l'ancienneté, avancement de grade, entretien d'évaluation, régime disciplinaire, régime indemnitaire).

L'évaluation des interventions coordonnées de chacun des personnels est réalisée par l'autorité hiérarchique, en considérant l'avis de la ou des commune(s) d'intervention quant à la façon de servir.

En cas de faute disciplinaire, l'autorité hiérarchique de l'agent de police municipale le retire sans délai du dispositif de coordination.

3) Les locaux d'accueil

Les personnels de police municipale ont leur bureau dans leur collectivité d'origine, au siège de la mairie. Toutefois, un local peut être mis à disposition dans les communes d'intervention, en fonction des besoins.

4) Les équipements

Lors des missions coordonnées sur les communes d'intervention, les personnels de police municipale utilisent les moyens de défense et équipements de protection individuels réglementaires mis à disposition par la commune d'origine.

Les personnels de police municipale des communes signataires de la présente convention sont dotés des armes suivantes :

- Pour la commune de LA BOISSE, armes de catégorie B et D
 - Bâton télescopique ;
 - Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
 - Arme semi-automatique 9x19mm.
- Pour la commune de MONTLUEL, arme de catégorie B
 - Arme semi-automatique 9x19mm.
- Pour la commune de DAGNEUX, armes de catégorie D
 - Bâton télescopique ;
 - Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Chacune des communes, autorisée par le représentant de l'État dans le département à acquérir et détenir des armes, conserve ses armes ainsi que tous les éléments d'armes et de munitions dans sa mairie respective.



Montluel

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 001-210100491-20250923-20250923_05-DE

Les maires des communes signataires autorisent le passage, le port et l'utilisation d'armes de catégorie B et/ou D sur l'ensemble du territoire de ces communes, en respect des habilitations respectives de chaque agent sur sa commune d'origine.

Le véhicule utilisé pour les interventions coordonnées est, en principe, celui de la commune d'origine du personnel de police municipale. Cependant, il peut également être fait usage d'un véhicule de la commune d'intervention.

Chaque commune délivre individuellement à chaque personnel une autorisation de conduite pour les véhicules que chacun sera susceptible d'emprunter. Ces véhicules sont stationnés dans chacune des communes respectives.

5) Les comptes rendus de service

Les personnels de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés sur le territoire de la commune où ils exercent leurs missions.

6) Le temps de présence des personnels

Les temps de présence de chacun des personnels de police municipale sur leur commune d'origine étant variable, aucune périodicité horaire régulière d'intervention n'est définie.

Les personnels de police municipale intégrés au dispositif de coordination sont chargés de la gestion de l'emploi du temps et des interventions, sous l'autorité des maires de l'ensemble des communes signataires.

Aussi, un planning mensuel pourra être élaboré entre les personnels de police municipale des communes signataires à la convention. Si chacune des communes conserve les conditions de travail des personnels visés par le dispositif de coordination, les maires des communes signataires pourront se concerter quant aux décisions relatives aux périodes de congés.

Une fiche de présence mensuelle avec le décompte des heures et de la nature des interventions de chacun des personnels de police municipale est établie par la commune d'origine et transmise à l'ensemble des maires signataires de la présente convention.

Le dispositif de coordination respecte les amplitudes horaires et le cycle de travail de chacun des personnels. Les horaires de travail sont conformes aux cycles et bornes définis par la réglementation en vigueur, et les heures supplémentaires seront exceptionnelles et non régulières et se feront sur la base du volontariat, avec l'accord express des maires des communes d'origine et d'intervention.

ARTICLE 5 : Nature et lieu des interventions

La nature des interventions, objet de la présente convention, concerne l'ensemble des compétences des personnels de police municipale relevant du domaine de compétences de police administrative et de police judiciaire.

Même si les personnels visés à l'article 2 assurent l'ensemble de leurs compétences sur les communes de la Boisse, Montluel et de Dagneux, les missions prioritaires de cette mise en commun concernent :

- L'exécution des arrêtés de police du maire et la constatation par procès-verbaux des contraventions auxdits arrêtés ;
- Le relevé des infractions au code de la route, au code de la voirie routière et au code des transports (exemples : contrôle de poids lourds, contrôle de vitesse...);
- La régulation de la circulation routière ;
- La gestion de situation de crise ;
- L'assistance aux services de la Gendarmerie (exemple, contrôles routiers...);
- La participation aux actions de prévention organisée en lien avec la Gendarmerie ;
- L'appui pour la capture des animaux errants.



Montluel

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le 
ID : 001-210100491-20250923-20250923_05-DE

Ainsi, dans le cadre du dispositif de coordination, les personnels peuvent à tout moment utiliser les équipements de sécurité et de prévention de la délinquance, propriétés des communes signataires.

ARTICLE 6 : Assurances

Chacune des communes signataires souscrit des contrats d'assurance, dont les attestations sont annexées à la présente convention, garantissant les risques correspondants, d'une part, aux activités des personnels de police municipale visés à l'article 2, et d'autre part, aux matériels utilisés par eux dans les conditions prévues par l'article 4.4.

ARTICLE 7 : Articulation avec la convention de coordination des interventions des services de police municipale et des services de la Gendarmerie Nationale

Les communes signataires s'engagent à signer, de manière concomitante, une convention de coordination des interventions des polices municipales avec les services de la Gendarmerie Nationale.

Cette convention de coordination a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre les polices municipales et les services de la Gendarmerie Nationale sur le territoire des communes signataires.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L112-6 du Code de la Sécurité Intérieure, cette convention précise la nature et les lieux des interventions des personnels de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des services de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du lendemain du jour de la dernière délibération prise par les communes concernées. Les délibérations des conseils municipaux de chacune des communes signataires, approuvant cette convention, sont annexées à la présente convention.

À l'issue du délai d'application de la présente convention, celle-ci ne peut être renouvelée tacitement et doit faire l'objet d'une nouvelle rédaction afin de mettre à jour, le cas échéant, les conditions d'application.


ARTICLE 9 : Suivi et évaluation

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à :

- L'élaboration d'indicateurs de suivi de l'activité d'intervention coordonnée, renseignés mensuellement par chacun des personnels de police municipale, puis transmis à l'ensemble des maires des communes concernées à l'issue de chaque groupe de travail dédié dans le cadre du CISPD, étant précisé que ces indicateurs pourront évoluer en fonction des besoins identifiés par les maires et/ou les personnels de police municipale ;
- Une réunion de synthèse, sous la forme d'un Conseil des maires restreint, regroupant les maires des communes signataires, et/ou leurs représentants, le Président de la 3CM et les personnels de police municipale, tous les 6 mois ;
- Une évaluation de cette convention trois mois avant son terme pour envisager ou non son renouvellement, lors de la tenue d'un groupe de travail dédié dans le cadre du CISPD, en présence des personnels de police municipale concernés.



Montluel

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le 
ID : 001-210100491-20250923-20250923_05-DE

ARTICLE 10 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'une concertation entre les maires. Ces modifications prendront la forme d'un avenant.

ARTICLE 11 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par le maire de l'une des communes signataires, après un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée au maire de chacune des communes signataires de la présente convention.

ARTICLE 12 : Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les maires des communes signataires s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon

ARTICLE 13 : Exécution

Les maires des communes signataires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : Liste des pièces annexées à la présente convention

- Annexe 1 : attestations d'assurance de chacune des communes garantissant les risques correspondant aux activités des personnels de police municipale et aux matériels mis en commun
- Annexe 2 : délibérations des conseils municipaux de chacune des communes signataires approuvant cette convention
- Annexe 3 : rapport périodique d'activité et modèle de planning mensuel
- Annexe 4 : arrêtés de mise en commun des personnels de police municipale

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, dont copie sera transmise à la Gendarmerie Nationale.

À La Boisse, le :
Monsieur le Maire
Gérard RAPHANEL

Signature : 

À Montluel, le :
Madame le Maire
Anne FABIANO

Signature :

À Dagneux, le :
Monsieur le Maire
Jean-Christophe PEGUET

Signature :

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_06-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250923- DELIB06

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 17 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : Gérard RAPHANEL – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – PERRET Christophe – SADOUX Jean-Robert – SABATIER Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie – RIEUTORT Béatrice.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme DE CAMARET Bernadette à Mme GUICHARD Florence
- ✓ M. VEYRAT Cédric à M. PERRET Christophe
- ✓ M. MARTIN André à M. RAPHANEL Gérard
- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion

Absents : M. POTET Christophe – M. FRAIOLI Ludovic – M. DOS SANTOS Dominigos – M. FONDARD Jean-Baptiste.

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

OBJET :

FINANCES : Rapporteur Mme TROSSELY Marie-Hélène

Débat sur le rapport d'observations définitives transmis par la chambre régionale des comptes suite à l'examen de la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

Madame le rapporteur informe l'assemblée que la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, au cours des exercices 2019 et suivants.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_06-DE

Lors de sa séance du 14 mai 2025, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au président de la 3CM, pour être communiquées à son assemblée délibérante. La présentation du rapport a eu lieu le 04 septembre 2025, et la chambre régionale des comptes a adressé aux communes en application de l'article L243-8 du code des juridictions financières, ces observations définitives. Ces dernières doivent être présentées au conseil municipal et donner lieu à un débat.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte de la présentation de ce rapport et de la tenue du débat qui s'en suivra.

VU l'article L243-8 du code des juridictions financières,
VU le rapport d'observations définitives transmis par la chambre régionale des comptes suite à l'examen de la 3CM,

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le rapporteur,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'observations définitives transmis par la chambre régionale des comptes à la suite de l'examen de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, et de la tenue du débat qui s'en est suivi.

Fait et délibéré le 23 septembre 2025
Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL



République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250923- DELIB07

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 17 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : Gérard RAPHANEL – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – PERRET Christophe – SADOUX Jean-Robert – SABATIER Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie – RIEUTORT Béatrice.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme DE CAMARET Bernadette à Mme GUICHARD Florence
- ✓ M. VEYRAT Cédric à M. PERRET Christophe
- ✓ M. MARTIN André à M. RAPHANEL Gérard
- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion

Absents : M. POTET Christophe – M. FRAIOLI Ludovic – M. DOS SANTOS Dominigos – M. FONDARD Jean-Baptiste.

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

OBJET :

FINANCES : Rapporteur Mme TROSSELY Marie-Hélène

3CM: Adhésion au groupement de commandes pour la passation du marché d'assurance

VU le code de la commande publique, et notamment les dispositions L2113-6 et L.2113-7,

VU l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la convention de groupement de commandes relatif à la consultation.

Madame le rapporteur rappelle que, dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la 3CM, il a été décidé de développer la pratique des groupements de commandes. En effet, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation des marchés publics et d'assurer des économies d'échelle.

Elle informe l'assemblée que les contrats d'assurance de la 3CM et des communes adhérentes au groupement de commandes arrivent à échéance au 31 décembre 2025. Dans le cadre du renouvellement du marché public d'assurance, elle propose de constituer un nouveau groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer. A cet effet, une convention de groupement de commandes est établie entre la 3CM, assurant le rôle de coordonnateur du groupement, et les communes de Balan, La Boisse, Dagneux et Sainte-Croix.

Le groupement de commandes permettra ainsi de bénéficier de l'appui administratif de la 3CM mais également de l'expertise d'un assistant à maîtrise d'ouvrage choisi par le coordinateur du groupement. Ce dernier rendra un audit par commune et viendra délimiter le besoin pour adapter le cahier des charges des contrats d'assurances.

Les modalités d'organisation administratives, techniques et financières du marché sont définies dans ladite convention annexée à la présente délibération.

Enfin et en application de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes sera celle de la 3CM.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes telle que proposée en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le rapporteur,
A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes mutualisée avec la 3CM et les communes de Balan, La Boisse, Dagneux et Sainte Croix et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ACCEPTE que la 3CM soit coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération.

Fait et délibéré le 23 septembre 2025
Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL



Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_07-DE



Assurances

GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION

☎ 04 78 06 39 37 ✉ infos@3CM.fr | 3CM.fr  

3C&M
Communauté
de Communes
de la Côte
à Montluel

Préambule

Pour répondre à leurs besoins en matière d'assurance, la communauté de communes de la Côtière à Montluel et les communes passent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi ces différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

La communauté de communes de la Côtière à Montluel, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la 3CM, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

Article 1 : Objet de la convention

La 3CM et les communes membres de l'intercommunalité doivent procéder, pour l'accomplissement de leurs missions de service public, à la souscription de différentes polices d'assurances.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation des marchés publics et d'assurer des économies d'échelle. Également, cela permet de mettre en commun les conseils et l'expertise d'un tiers : un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans le domaine des assurances.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Article 2 : Membres du groupement

Les membres du groupement sont l'intercommunalité, ainsi que les communes de :

- Balan,
- La Boisse,
- Dagneux,
- Sainte-Croix.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 3 : Nature des besoins

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins d'assurances des membres. Une évaluation des besoins devra être établie.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés au sens de l'article L1110-1 du Code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_07-DE

Article 4 : Durée du groupement et de la convention

Le groupement est constitué jusqu'à l'expiration des contrats conclus qui en découlent, une fois la présente signée et rendue exécutoire.

Article 5 : Modalité d'adhésion et de retrait du groupement

5.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouvel accord-cadre par le groupement, et non pour l'accord-cadre qui est en cours de passation ou d'exécution.

5.2 – Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Au regard de l'unicité de la procédure et des futurs contrats, le retrait d'un membre est rendu possible dans la limite de la veille du jour de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence en publication.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés notamment sa participation à l'analyse de son besoin, du rapport d'audit qui en découle et du temps passé à l'élaboration du cahier des charges s'y rapportant.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 6 : Coordinateur et siège du groupement

Les parties conviennent de désigner la communauté de communes de la Côtière à Montluel, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, sise ZAC CAP & CO, 425 rue des valets à Montluel (01120).

Article 7 : Missions du coordonnateur du groupement

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces des marchés publics visés à l'article 1 sera réalisée par le coordonnateur à l'aide de l'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation des marchés publics, dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- mener le cas échéant toutes les demandes de régularisation des offres, les demandes d'informations sur les offres, les négociations et les mises au point ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le ou les titulaire(s) des marchés publics qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du code de la commande publique ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles notamment les actes d'engagement intuitu personae ;
- transmettre les pièces du marché au contrôle de légalité ;
- notifier les marchés aux différents titulaires ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution des marchés publics pour la partie qui le concerne et notamment payer les quittances annuelles d'assurances.

Chaque membre du groupement demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants se rapportant à son propre contrat.

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

Article 8 : Missions des membres du groupement

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution des marchés publics portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique et l'article 7 de la présente convention.

Article 9 : Dispositions relatives à la commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-I du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement et est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Dans l'hypothèse où la composition de la commission d'appel d'offres du coordinateur du groupement ne permettrait pas de représenter l'ensemble des communes membres, un représentant à voix consultative sera désigné par le ou les communes concernées.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

Article 11 : Dispositions financières

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur avance l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention (honoraires de l'AMO et frais de publication).

La prise en charge de ces frais sera ensuite répartie entre les membres du groupement au prorata du montant des besoins de chacun identifiés après attribution. Cette répartition sera soumise à l'avis conforme de chacun des membres du groupement, détail à l'appui.

La participation aux frais de fonctionnement sera appelée par l'émission d'un avis de sommes à payer à l'encontre de chacun des membres.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Pour les litiges relatifs à la passation des marchés publics, objets de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés publics objets de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 13 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Article 14 : Disposition finale

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_07-DE

Fait à Montluel, le/...../2025.

Le Président de la 3CM,
Philippe BELAIR

Le Maire de BALAN,
Patrick MEANT

Le Maire de LA BOISSE,
Gérard RAPHANEL

Le Maire de SAINTE-CROIX,
Michel LEVRAT

Le Maire de DAGNEUX
Jean-Christophe PEGUET

00
00
00
00

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 001-210100491-20250923-20250923_07-DE



☎ 04 78 06 39 37 ✉ infos@3CM.fr | 3CM.fr |  

00
00

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le



ID : 001-210100491-20250923-20250923_07-DE

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_08-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250923- DELIB08

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 17 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : Gérard RAPHANEL – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – PERRET Christophe – SADOUX Jean-Robert – SABATIER Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie – RIEUTORT Béatrice.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme DE CAMARET Bernadette à Mme GUICHARD Florence
- ✓ M. VEYRAT Cédric à M. PERRET Christophe
- ✓ M. MARTIN André à M. RAPHANEL Gérard
- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion

Absents : M. POTET Christophe – M. FRAIOLI Ludovic – M. DOS SANTOS Dominigos – M. FONDARD Jean-Baptiste.

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

OBJET :

RESSOURCES HUMAINES : Rapporteur Mme TROSSELY Marie-Hélène

Modification du tableau des emplois communaux : Création d'un poste d'adjoint technique faisant fonction d'ATSEM

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_08-DE

VU le tableau des effectifs existant,
VU l'avis du Comité Social Territorial (CST),

Considérant qu'il appartient à l'autorité délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste. Ainsi, il convient d'apporter des modifications au tableau des emplois permanents de la commune comme précisé ci-après :

Mme le rapporteur informe l'Assemblée qu'à la suite de demandes de mutation formulées durant la période estivale au sein du service scolaire, deux recrutements ont été nécessaires afin d'assurer la continuité du service dès la rentrée.

Le premier recrutement a été réalisé par voie de mutation, pour un agent de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et exerçant les fonctions d'ATSEM. Le second recrutement concerne un agent contractuel en CDD, en remplacement d'un agent titulaire placé en disponibilité pour une durée de trois ans.

En conséquence, le tableau des effectifs doit être actualisé comme suit :

- **Création d'un poste d'adjoint technique exerçant les fonctions d'ATSEM à temps complet.**

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE de créer le poste d'adjoint technique exerçant les fonctions d'ATSEM à temps complet.

DECIDE d'établir le tableau des effectifs tel que présenté en annexe,

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée à signer tout acte s'y afférant.

Fait et délibéré le 23 septembre 2025
Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL



Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_08-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS - COMMUNE DE LA BOISSE

SITUATION AU 01 JUIN 2025														SITUATION AU 01 SEPTEMBRE 2025													
EMPLOIS				EFFECTIFS				EMPLOIS				EFFECTIFS															
Fonction	Durée hebdo.	CAT	Liberté de ou des grades possibles pour ce poste	Grade de l'agent qui occupe le poste	Nombre	son statut	sa situation	Durée hebdo.	Fonction	Durée hebdo.	CAT	Liberté de ou des grades possibles pour ce poste	Grade de l'agent qui occupe le poste	Nombre	son statut	sa situation	Durée hebdo.										
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET																											
FILIERE ADMINISTRATIVE									FILIERE ADMINISTRATIVE																		
Directeur Général des Services	35	A		Cadre d'emploi des attachés	1		pourvu	35	Directeur Général des Services	35	A		Cadre d'emploi des attachés	1		pourvu	35										
Secrétaire Général de Mairie	35	A		Cadre d'emplois attachés	1		non pourvu	35	Secrétaire Général de Mairie	35	A		Cadre d'emploi des attachés	1		non pourvu	35										
Responsable des affaires générales	35	B		Cadre d'emploi des rédacteurs	1		Titulaire	non pourvu	Responsable des affaires générales	35	B		Cadre d'emploi des rédacteurs	1		Titulaire	non pourvu										
Secrétaires administratives	35	C		Cadre d'emploi des adjoints administratifs	3		Titulaire	En fonction	35	Secrétaires administratives	35	C		Cadre d'emploi des adjoints administratifs	3		Titulaire	En fonction									
Total filière administrative									Total filière administrative																		
7									7																		
FILIERE TECHNIQUE									FILIERE TECHNIQUE																		
Agent de service restauration scolaire	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	2		Titulaire	En fonction	35	Agent de service restauration scolaire	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	2		Titulaire	En fonction									
ATSEM	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction	35	ATSEM (poste créé)	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction									
Extirpation et espaces verts	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction	35	Extirpation et espaces verts	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction									
Gardiens Saies Polyvalentes	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction	35	Gardiens Saies Polyvalentes	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction									
Agent de service des écoles	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	2		Titulaire	En fonction	35	Agent de service des écoles	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	2		Titulaire	En fonction									
Agent de service structure multi-accueil	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction	35	Agent de service structure multi-accueil	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Non pourvu	35									
Agent de service structure multi-accueil	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction	35	Agent de service structure multi-accueil	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction									
Agent de service de la structure multi-accueil	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction	35	Agent de service de la structure multi-accueil	35	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction									
Total filière technique									Total filière technique																		
11									11																		
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE									FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE																		
ATSEM	35	C		Cadre d'emploi d'agent technique spécialisé des écoles maternelles	4		Titulaire	En fonction	35	ATSEM	35	C		Cadre d'emploi d'agent technique spécialisé des écoles maternelles	4		Titulaire	2 ont résilié et 2 non pourvus									
Total filière Sanitaire et Sociale									Total filière Sanitaire et Sociale																		
4									4																		
FILIERE POLICE									FILIERE POLICE																		
Policeur Municipal	35	C		Cadre d'emploi de la filière Sécurité: Brigadier Chef Principal	1		Titulaire	En fonction	35	Policeur Municipal	35	C		Cadre d'emploi de la filière Sécurité: Brigadier Chef Principal	1		Titulaire	En fonction									
Total filière police									Total filière police																		
1									1																		
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET																											
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE									FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE																		
Total filière Sanitaire et Sociale									Total filière Sanitaire et Sociale																		
0									0																		
FILIERE TECHNIQUE									FILIERE TECHNIQUE																		
Agent de service multi-accueil et polyvalent	33,5	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction	33,5	Agent de service multi-accueil et polyvalent	33,5	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction									
Agent polyvalent de restauration scolaire	15	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction	15	Agent polyvalent de restauration scolaire	15	C		Cadre d'emploi des adjoints techniques	1		Titulaire	En fonction									
Total filière technique									Total filière technique																		
2									2																		
FILIERE ANIMATION									FILIERE ANIMATION																		
Animatrice BCD	29,5	C		Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1		Titulaire	En fonction	29,5	Animatrice BCD	29,5	C		Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1		Titulaire	En fonction									
Adjoint d'Animation	24,00	C		Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1		Stagiaire	Création	24,00	Adjoint d'Animation	24,00	C		Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1		Stagiaire	En fonction									
Adjoint d'Animation	24,00	C		Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1		à Supprimer	24,00	Adjoint d'Animation	24,00	C		Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1		vacant remplacé par un contractuel	En fonction										
Total filière animation									Total filière animation																		
3									3																		

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le



ID : 001-210100491-20250923-20250923_08-DE

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_09-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250923- DELIB09

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 17 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : Gérard RAPHANEL – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – PERRET Christophe – SADOUX Jean-Robert – SABATIER Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie – RIEUTORT Béatrice.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme DE CAMARET Bernadette à Mme GUICHARD Florence
- ✓ M. VEYRAT Cédric à M. PERRET Christophe
- ✓ M. MARTIN André à M. RAPHANEL Gérard
- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion

Absents : M. POTET Christophe – M. FRAIOLI Ludovic – M. DOS SANTOS Dominigos – M. FONDARD Jean-Baptiste.

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

OBJET :

RESSOURCES HUMAINES : Rapporteur Mme TROSSELY Marie-Hélène

RIFSEEP : Révision du régime du RIFSEEP pour harmonisation entre les agents titulaires et contractuels

✓VU le code général des collectivités territoriales,

✓VU l'avis du Comité Social Territorial (CST),

✓CONSIDERANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), créé par décret n°2014-513 du 20 mai 2014, peut être accordé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur

le fondement des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique.

Madame le rapporteur informe l'assemblée que la commune par délibérations du conseil municipal a instauré le régime indemnitaire appelé RIFSEEP qui se décompose de la manière suivante :

- Une part obligatoire qui est l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément est non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Par délibérations en date du 23 janvier 2018, en date du 29 octobre 2019 et du 10 février 2022, le conseil municipal a instauré le régime RIFSEEP à l'ensemble des fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Madame le rapporteur informe l'assemblée que dans un souci d'égalité de traitements compte tenu des services rendus à la commune, il y a lieu d'appliquer, sous réserve de l'avis du comité social territorial saisi antérieurement à cette proposition de délibération, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, aussi bien aux agents titulaires et stagiaires qu'aux contractuels.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée d'instaurer le RIFSEEP pour les agents contractuels à l'égal des agents titulaires et suppléants de la commune.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le rapporteur et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE d'instaurer le RIFSEEP pour les agents contractuels à l'égal des agents titulaires et suppléants de la commune

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée à signer les arrêtés correspondants.

Fait et délibéré le 23 septembre 2025

Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANE



Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_010-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20250923- DELIB10

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 17 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : Gérard RAPHANEL – TROSSELY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – MOUSEL Patricia – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – PERRET Christophe – SADOUX Jean-Robert – SABATIER Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie – RIEUTORT Béatrice.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme DE CAMARET Bernadette à Mme GUICHARD Florence
- ✓ M. VEYRAT Cédric à M. PERRET Christophe
- ✓ M. MARTIN André à M. RAPHANEL Gérard
- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion

Absents : M. POTET Christophe – M. FRAIOLI Ludovic – M. DOS SANTOS Dominigos – M. FONDARD Jean-Baptiste.

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

OBJET :

URBANISME : Rapporteur M. TAILLANDIER Jérôme

Instauration du dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour l'édification des clôtures.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014,

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20250923-20250923_010-DE

VU la délibération du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Monsieur le rapporteur informe à l'assemblée que la commune de LA BOISSE a fait le choix de réglementer les clôtures dans son règlement du Plan Local d'Urbanisme.

L'article R421-12 du code de l'urbanisme stipule dans son alinéa d) que « doivent être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Monsieur le rapporteur explique que pour assurer le respect des règles fixées par le PLU approuvé, il y a lieu d'instaurer l'obligation de déclaration préalable à l'édification des clôtures.

Il demande donc au conseil municipal d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en cas d'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE d'instaurer le l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en cas d'édification de clôtures sur le territoire communal.

DECIDE d'annexer la présente délibération au PLU approuvé le 30 juin 2014.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré le 23 septembre 2025

Pour copie conforme

LE MAIRE,

G. RAPHANEL

